

COMMUNE  
de  
VALLON

---

## RÈGLEMENT RELATIF À L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

---

L'Assemblée communale

VU :

La loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE);

La loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LAPE);

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes modifiée par celle du 28 septembre 1984 (LCo);

La loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LICP)

DECIDE :

### I DISPOSITIONS GENERALES

But

#### Article premier

La Commune de Vallon organise un service d'enlèvement (ramassage et transport) régulier des déchets ménagers et périodique des déchets encombrants.

Surveillance

#### Art. 2

Ce service est placé sous la surveillance du Conseil communal (service de la voirie).

Obligation

#### Art. 3

1. Tous les habitants, même temporaires, les exploitations, les entreprises, les commerces de la commune de Vallon sont tenus de remettre leurs déchets ménagers au service de la voirie.

2. Le parcours du véhicule de ramassage des déchets ménagers est défini par le Conseil communal.
3. Le ramassage et l'élimination des déchets spéciaux incombent aux producteurs de ces déchets qui en assurent les charges conformément à la législation spéciale.

## II MODALITES DE RAMASSAGE

Déchets  
ménagers  
ramassés

### Art. 4

1. Sont ramassés les déchets provenant des ménages (produits alimentaires, papiers, boîtes de conserve et articles de consommation courante, emballages).
2. Ces déchets sont également enlevés par le service de la voirie s'ils proviennent de locaux de vente, maisons de commerce, hôtels, pensions, restaurants, édifices publics, bâtiments des métiers de l'artisanat et de l'industrie.

Déchets non  
ramassés

### Art. 5

1. Ne sont pas ramassés les déchets spéciaux (produits liquides, détremvés, pâteux, brûlants, explosifs, dangereusement inflammables, fortement corrosifs ou toxiques), le fumier, les déchets de jardin et de gazon, les cadavres d'animaux, les rebuts de boucherie et d'abattoir, ainsi que les poisons.
2. Le Conseil communal, en accord avec l'Office cantonal de la protection de l'environnement, donne les instructions nécessaires quant à l'élimination des déchets non spéciaux qui ne sont pas enlevés par le service de la voirie.

Déchets  
encombrants

Art. 6

L'enlèvement des objets encombrants a lieu selon les besoins mais au moins une fois par année et selon les directives de la commune.

Fréquence de  
l'enlèvement

Art. 7

1. L'enlèvement des déchets ménagers a lieu une fois par semaine.
2. Le Conseil communal fixe les jours et l'horaire de l'enlèvement.

Sacs à ordures  
et containers

Art. 8

1. Les déchets ménagers doivent être remis au service de la voirie dans des sacs en plastic ou en papier prévus à cet effet.
2. Chaque immeuble de 4 appartements et plus, ainsi que les industries, commerces et exploitations artisanales désignés par le Conseil communal doivent être équipés d'un nombre approprié de containers (système Ochsner).
3. Chaque container doit être placé à un endroit déterminé par le service de la voirie.
4. Le personnel du service de ramassage peut refuser de vider des containers malpropres, défectueux ou contenant des matières exclues par l'article 5, chiffre 1.
5. Afin de faciliter la vidange des containers, les détritrus ne doivent ni déborder ni être exagérément comprimés.

Dépôt des  
ordures

Art. 9

1. Le jour de l'enlèvement des ordures, les containers et les sacs sont placés en bordure de route ou sur les trottoirs, de manière à ne pas gêner la circulation et aux endroits désignés.
2. Les containers sont retirés immédiatement après le ramassage.

III TARIF DES TAXES D'ENLEVEMENT

Art. 10

Taxe d'enlèvement  
des déchets

1. Pour couvrir les frais d'enlèvement, de transport et d'élimination des déchets ramassés, il est perçu une taxe annuelle.
2. Une taxe annuelle forfaitaire de Fr. 35.-- est prélevée par habitant.
3. Les commerçants et les entreprises dont l'exploitation entraîne un surcroît d'ordures et de déchets encombrants paient une taxe par exploitation, déterminée par le Conseil communal en fonction de la nature, du poids et du volume des déchets ramassés mais au maximum de Fr. 1'000.-- par an.
4. Le Conseil communal fixe l'échéance des taxes.

IV PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Art. 11

Pénalités

1. Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'amendes prévues par la loi sur les communes.
2. Demeurent réservées les dispositions pénales réprimant les infractions prévues dans les lois fédérales et cantonales applicables en la matière.

Réclamation contre  
l'application  
du règlement

Art. 12

1. Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressé par écrit au Conseil communal qui tranchera.
2. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

Réclamation contre  
l'assujettissement  
et le montant  
des taxes

Art. 13

1. Les réclamations motivées concernant l'assujettissement à la taxe et le montant de celle-ci doivent être adressées par écrit au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.
2. Le Conseil communal tranche, sous réserve du recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière d'impôt, dans un délai de 30 jours après la communication de la décision.
3. La réclamation ou le recours n'ont pas d'effet suspensif.

V DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 14

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

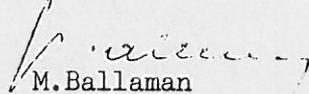
Entrée en  
vigueur

Art. 15

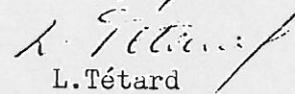
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi décidé par l'Assemblée communale du 13 décembre 1988.

Le Secrétaire :

  
M. Ballaman

Le Syndic :

  
L. Tétard

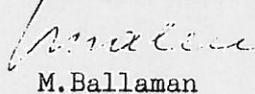
Amendement

Sur recommandation du Département des communes, le titre ainsi que les articles 5.2, 10.2 et 10.3 du présent règlement comportent un texte rectifié et adapté par le Conseil communal dans sa séance du 29 août 1989 afin de parfaire le caractère juridique de leur teneur.

Adopté par l'assemblée communale, le 5 décembre 1989

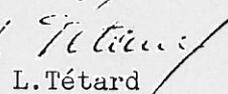
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL,

Le Secrétaire :

  
M. Ballaman



Le Syndic :

  
L. Tétard

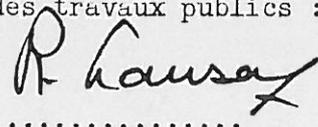
Approbation par la Direction des travaux publics

Approuvé par la Direction des travaux publics,

Fribourg, le .... 1.1. JAN. 1998 .....

La Conseillère d'Etat

Directrice des travaux publics :

  
.....